



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1361
23 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1361ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 18 octobre 1994, à 15 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

QUATRIEME RAPPORT PERIODIQUE DE LA TUNISIE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-19504 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique de la Tunisie (CCPR/C/84/Add.1;
HRI/CORE/1/Add.46) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Ennaceur, M. Hetira, M. Kotrane, M. Cherif, M. Neji, M. Baati, M. Koubaa, M. Chatti et Mme Mrabet (Tunisie) reprennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite la délégation tunisienne à répondre aux questions que les membres du Comité ont posées à la séance précédente sur la première partie de la liste de points à traiter.

3. M. ENNACEUR (Tunisie) se félicite du fait que le Comité s'est déclaré de façon générale satisfait de la qualité, de la teneur et de la présentation dans les délais prescrits du quatrième rapport périodique (CCPR/C/84/Add.1). Il se réjouit également du fait que le Comité reconnaît la coopération active du Gouvernement tunisien et les progrès qu'il réalise dans la mise en oeuvre du Pacte. Des critiques ont été formulées, mais il fallait s'y attendre, car aucun pays ne peut prétendre qu'il est à l'abri de tout problème dans le domaine des droits de l'homme. Des améliorations sont toujours possibles et les Etats parties au Pacte doivent rester vigilants dans leurs efforts de promotion de ces droits. Certaines questions qui ont été posées viennent du fait que tous les points n'ont pas été traités dans le rapport; le représentant de la Tunisie s'efforcera de combler ces lacunes dans sa réponse. D'autres proviennent du fait que les renseignements sont souvent incomplets ou ont été fournis par des sources qui ne sont pas toujours impartiales; M. Ennaceur s'attachera à compléter ces renseignements. Le représentant de la Tunisie se félicite du fait que toutes les critiques ont été formulées dans un esprit constructif et dans le seul but de promouvoir les droits de l'homme, objectif auquel le Gouvernement tunisien souscrit pleinement.

4. Plusieurs questions ont été posées au sujet de la condition de la femme et de la discrimination à l'égard des femmes. Il est communément admis que la Tunisie est à l'avant-garde du monde islamique en matière de promotion des droits des femmes. Des mesures supplémentaires en vue d'améliorer la condition de la femme ont été prises récemment. Par exemple, l'obligation qui était imposée aux épouses d'obéir à leur mari a été abrogée le 12 juillet 1993 avec l'adoption de dispositions modifiant l'article 23 du Code du statut personnel (HRI/CORE/1/Add.46, par. 76 g)), qui prévoient que les deux époux coopèrent sur un pied d'égalité pour la conduite des affaires de la famille.

5. Pour ce qui est des questions concernant la nationalité des enfants, le Code de la nationalité révisé (ibid., par. 76 h)) prévoit qu'un enfant né à l'extérieur de la Tunisie d'une mère tunisienne mariée à un étranger a droit à la nationalité tunisienne sur demande; un tel enfant né sur le territoire tunisien acquiert automatiquement la nationalité tunisienne. Un enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu acquiert automatiquement la nationalité tunisienne, quel que soit le lieu de naissance. Ainsi, aucun enfant né d'une mère tunisienne ne court le risque d'être apatride.

6. La question des femmes et de l'emploi a également été soulevée. La Tunisie a reconnu l'égalité de l'homme et de la femme en matière d'emploi en ratifiant la Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100) ainsi que la Convention concernant la discrimination (Emploi et profession), 1958 (No 111). Une modification récente du Code du travail tunisien (ibid., par. 76 i) a interdit à compter du 5 juillet 1993 toute discrimination entre l'homme et la femme pour tout ce qui concerne l'emploi.

7. Une ancienne disposition du Code pénal qui prévoyait que le fait de surprendre une épouse en flagrant délit d'adultère est une circonstance atténuante en cas de meurtre perpétré par le mari a été abrogée le 12 juillet 1993. Le meurtre d'un conjoint par l'autre est traité exactement de la même manière par la loi, quel que soit le sexe de l'auteur.

8. Lorsqu'il s'agit d'accorder la nationalité tunisienne à des personnes étrangères mariées à des personnes de nationalité tunisienne, la loi tunisienne établit actuellement une distinction en faveur des femmes. Une femme étrangère mariée à un Tunisien peut demander la nationalité tunisienne après deux années de résidence dans le pays alors qu'un étranger marié à une Tunisienne ne peut le faire qu'après cinq ans de résidence. Ce cas de discrimination sera porté à l'attention du Gouvernement tunisien; il sera probablement possible d'en annoncer l'élimination dans le prochain rapport de la Tunisie.

9. Des progrès ont été réalisés dans le traitement des femmes divorcées grâce à la création, en vertu d'une loi du 5 juillet 1993 (ibid., par. 76 i)), d'un fonds de la pension alimentaire et de la rente de divorce, qui intervient en cas de défaut de paiement imputable à l'ancien époux, de manière à assurer la subsistance de la famille.

10. En matière de succession, les femmes sont toujours victimes d'une discrimination qui résulte de pratiques islamiques traditionnelles. Toutefois, des progrès ont été réalisés en Tunisie dans deux domaines en vue de donner aux femmes des droits successoraux égaux. Une fille unique dont les parents mourraient peut maintenant hériter de tous leurs biens, alors qu'auparavant elle ne pouvait hériter que de la moitié, le reste étant dévolu aux plus proches parents de sexe masculin. D'autre part, si les grands-parents survivent aux parents, les biens des grands-parents peuvent maintenant être partagés également entre tous les petits-enfants, quel que soit leur sexe.

11. Un certain nombre de questions ont été posées sur les organismes chargés de la protection des droits de l'homme en Tunisie. Le Médiateur administratif (ibid., par. 100), dont les fonctions ne sont pas tout à fait équivalentes à celles d'un ombudsman, est uniquement chargé de servir d'intermédiaire dans les différends qui surviennent entre un particulier et les autorités. Il rend directement compte au Président de la République, ce qui signifie qu'il peut chercher à régler les plaintes jusqu'au niveau ministériel. Il n'est pas appelé à intervenir dans l'administration de la justice ou dans des poursuites judiciaires et il n'a aucune responsabilité en ce qui concerne les questions liées aux droits de l'homme qui sont du ressort du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ibid., par. 94 à 98). Il ne faut pas non plus confondre ses fonctions avec celles du tribunal administratif (ibid., par. 90 à 93), auquel tout citoyen peut faire appel contre tout excès

de pouvoir des autorités administratives. En 1993, le Médiateur administratif s'est occupé de 12 000 différends, dont 44 % ont été réglés en faveur du particulier concerné.

12. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été créé pour examiner toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Le Médiateur administratif ne faisait donc que rappeler la réalité administrative quand il a fait savoir à Amnesty International que les affaires évoquées par cette organisation étaient du ressort de ce comité. Parmi ses autres fonctions, le Comité doit également présenter un rapport annuel sur tous les aspects, positifs ou négatifs, de la situation des droits de l'homme en Tunisie. De plus, on lui a donné pour mission de mener une enquête spéciale sur tous les abus en matière de droits de l'homme qui peuvent être liés aux événements de 1992. A la suite de son enquête, le Comité a fait publier un rapport qui contenait, contrairement à ce que certains ont dit, des noms et des détails. Un exemplaire de ce document a été envoyé au Centre pour les droits de l'homme, où il peut être consulté.

13. S'il est difficile de faire publier les noms des personnes déclarées coupables d'abus en matière de droits de l'homme, c'est que le droit tunisien interdit la publication des noms de toute personne condamnée, quelle que soit l'infraction. Ces personnes ne peuvent être désignées dans la presse ou ailleurs que par leurs initiales. Cette pratique vise à faciliter la réhabilitation des délinquants et leur réintégration dans la société. S'il s'agit d'actes criminels odieux et très graves, un tribunal peut toutefois décider que les noms des délinquants seront publiés à titre de peine supplémentaire.

14. Le Comité s'est quelque peu étonné que des organismes qui veillent sur les droits des particuliers relèvent du pouvoir exécutif. Ces organismes rendent directement compte au Président de la République qui, à titre de chef de l'Etat, est garant de la Constitution et de la bonne application de la loi. Cela leur donne l'autorité requise pour enquêter et faire rapport dans les domaines qui sont de leur ressort. Ces organismes rendent un service très utile, qui est apprécié des particuliers et des organisations non gouvernementales (ONG); il est regrettable que ces organismes soient considérés, à tort, comme de simples institutions bureaucratiques.

15. Au sujet des libertés individuelles, il y a lieu de préciser que les avocats, en Tunisie, peuvent pratiquer leur profession sans obstacle ou empêchement. Les associations professionnelles régissant la profession juridique et les autres professions en Tunisie ont un long passé derrière elles et il est peu probable qu'elles soient intimidées par un gouvernement au point d'abandonner leurs droits. Il est vrai que cinq avocats ont récemment été traduits en justice, mais ils ont été en accusation pour des activités illégales sanctionnées par la loi et non pas pour avoir pratiqué leur profession.

16. L'annulation des droits politiques des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de trois ans est toujours en vigueur en Tunisie. Toutefois, en pratique, ces droits peuvent être retrouvés après un certain temps. Des dispositions légales en voie d'élaboration prévoient le rétablissement automatique des droits politiques à l'expiration d'un délai déterminé.

17. La Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme n'a jamais été suspendue comme certains l'ont prétendu. Il y a quelques années, la loi sur les associations a été modifiée de façon à répartir ces organisations en plusieurs catégories. La Ligue a refusé de se ranger dans une catégorie et s'est dissoute. Par la suite, s'est tenu un congrès au cours duquel on a élu un nouveau bureau qui a révisé les règles de l'organisation afin de les mettre en conformité avec la loi. La Ligue continue à visiter des prisons ainsi qu'à accomplir toutes les autres tâches d'une organisation de défense des droits de l'homme; un article exposant ce qu'elle fait est paru dans le dernier numéro de Jeune Afrique. Quant au docteur Marzouki, il a été arrêté (quoiqu'il ait été libéré ultérieurement) sous l'inculpation d'avoir commis une infraction et non pas à cause de ses anciennes fonctions de Président de la Ligue.

18. Au sujet de la liberté de la presse, il faut signaler que les journaux et périodiques nationaux et étrangers que l'on peut se procurer librement sont plus nombreux que jamais. S'il est vrai que deux journaux français, Le Monde et Libération sont encore interdits, c'est parce qu'ils ont publié des articles dénigrant la Tunisie et ont refusé aux autorités la possibilité de faire paraître une réponse dans leurs pages. Le droit de réponse est lui aussi un droit fondamental; la liberté d'expression doit s'appliquer également aux deux parties.

19. Plusieurs membres du Comité ont évoqué des allégations formulées par des ONG. La Tunisie reconnaît le rôle important que jouent ces organisations dans la promotion des droits de l'homme, et elle entretient avec elles un dialogue permanent. Toutefois, la Tunisie déplore le caractère partial et partisan des renseignements diffusés par les ONG. Chaque fois que le gouvernement a suggéré que des erreurs de faits soient corrigées dans la documentation, ses suggestions n'ont pas été retenues. Les allégations qui ont été présentées au Comité ont été présentées à d'autres organes conventionnels de défense des droits de l'homme et ceux-ci, après avoir examiné de manière approfondie des renseignements provenant de plusieurs sources, les ont jugées non fondées. La Tunisie ne prétend pas avoir atteint la perfection dans le domaine des droits de l'homme : elle reconnaît volontiers qu'il reste beaucoup à faire et espère pouvoir travailler avec les ONG afin de faire aboutir ces efforts. Cependant, la liberté d'information n'est pas à sens unique, et il faut tenir compte des points de vues opposés.

20. Le premier Protocole facultatif est un des domaines dans lequel il faut faire davantage. La Tunisie n'a pas pu le ratifier jusqu'à maintenant, mais elle considère la ratification comme un but à atteindre. Par ailleurs, elle a fait la déclaration requise au titre du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, acceptant ainsi la possibilité que des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme en Tunisie soient déposées devant le Comité. De même, elle a accepté les dispositions des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui permettent aux personnes victimes de tortures de déposer des plaintes, et elle coopère avec le Comité contre la torture sur certaines affaires.

21. Pour finir, le représentant de la Tunisie assure aux membres du Comité que le Gouvernement tunisien entend poursuivre le dialogue avec eux dans le cadre de son engagement irrévocable à promouvoir les droits de l'homme.

22. Mme HIGGINS, notant l'observation de la délégation tunisienne selon laquelle les renseignements fournis par les ONG manquent d'objectivité, déclare que le fait que ces organisations recherchent les contacts avec les gouvernements démontre qu'elles s'efforcent de faire preuve d'impartialité. Les allégations des ONG et les démentis des gouvernements constituent souvent un cercle vicieux dans lequel le Comité s'est trouvé enfermé. Pourtant, si les gouvernements n'avancent pas de preuve pour réfuter les allégations, que doit croire le Comité ? De toute façon, le Comité se fonde sur un grand nombre de sources diverses, y compris la recherche indépendante des membres, pour assurer l'objectivité de ses conclusions.

23. Après avoir entendu les explications de la délégation tunisienne, Mme Higgins ne peut toujours pas comprendre pourquoi les dispositions législatives interdisant la publication des noms des individus contre lesquels une peine a été prononcée devraient s'appliquer aux fonctionnaires ou aux policiers accusés de violations spécifiques des droits des citoyens. Une telle protection des employés de l'Etat ne favorise pas la transparence ou l'impartialité.

24. La raison pour laquelle le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales rend directement compte au chef de l'Etat n'était pas non plus satisfaisante. Une véritable séparation des pouvoirs est essentielle à la garantie des libertés fondamentales; au bout du compte, le pouvoir exécutif doit rendre compte à une autre autorité que lui-même.

25. On a expliqué que la Ligue de la défense des droits de l'homme s'était dissoute parce qu'elle n'avait pas voulu se plier aux nouvelles prescriptions législatives. Toutefois, selon les renseignements dont dispose Mme Higgins, en mars 1993 le tribunal administratif a décidé d'annuler une décision du Ministre de l'intérieur qui ordonnait la dissolution de la Ligue. Cela est-il inexact ? Et est-il exact qu'en vertu de la nouvelle loi il faut obtenir une autorisation pour créer des associations de défense des droits de l'homme ? Dans un pays libre où les droits de l'homme sont respectés, pourquoi cela est-il nécessaire ?

26. M. MAVROMMATIS déclare que le Comité a pris note des améliorations qui ont été réalisées dans le domaine des droits politiques en Tunisie. Les sources du Comité ne se limitent pas à Amnesty International et il serait bon que la délégation tunisienne profite de la séance en cours pour réfuter certaines accusations précises formulées par des ONG. Ainsi, au cours de la discussion qui portera expressément sur l'article 19 du Pacte, la délégation pourrait préciser davantage les raisons pour lesquelles les journaux Le Monde et Libération ont été interdits.

27. Mme EVATT déclare que des explications supplémentaires sont nécessaires au sujet des rapports du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour ce qui est de la disposition surprenante qui interdit la publication des noms des individus contre lesquels une peine a été prononcée pour des violations des droits de l'homme, elle voudrait savoir quelles sont les infractions visées, quels genres de peines sont infligées et quelle est la loi qui énonce l'interdiction en question ?

28. M. WENNERGREN déclare qu'il y a aussi dans son pays interdiction de publier les noms des individus contre lesquels une peine a été prononcée, mais cette interdiction ne s'applique qu'à la publication dans les journaux. Dans le cas présent, l'organisme en question s'occupe de questions liées aux droits de l'homme et ses enquêtes ont précisément pour but d'informer le public. Pourquoi alors l'interdiction devrait-elle s'appliquer à un tel organisme ?

29. M. AGUILAR URBINA note que la délégation tunisienne a indiqué que les sources d'Amnesty International manquaient d'objectivité; pourtant, cette même ONG est citée fréquemment dans le rapport de la Tunisie. Comme l'a fait observer Mme Higgins, les allégations et les réfutations constituent un cercle vicieux. Si les demandes de renseignements formulées par les ONG au sujet de certains cas précis de poursuites et de condamnations restent sans réponse, l'incertitude qui en résulte est une raison d'être préoccupé.

30. On n'a toujours pas expliqué de manière satisfaisante pourquoi l'organisme créé pour la protection des droits de l'homme n'est pas indépendant et rend compte au chef de l'Etat, et pourquoi les noms des agents de l'Etat responsables de violations des droits de l'homme ne peuvent pas être publiés.

31. M. ENNACEUR (Tunisie) déclare qu'il n'a jamais critiqué telle ou telle ONG en particulier - il a seulement dit que les renseignements provenant de ces sources sont souvent incomplets. Il n'est pas exact que le Gouvernement ait refusé de donner des renseignements : c'est plutôt qu'il n'a pas été tenu compte des renseignements que le Gouvernement a fournis, et des allégations ont été formulées malgré les réfutations gouvernementales. Ce sont les mêmes allégations qui ont été examinées et jugées non fondées par d'autres organismes de défense des droits de l'homme, notamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

32. Au sujet de l'interdiction de publier les noms des individus contre lesquels une peine a été prononcée, le représentant de la Tunisie fait valoir de nouveau que cette mesure vise à faciliter la réinsertion de l'individu dans la société. Que la publication soit dans un journal ou dans un rapport mis à la disposition du public, l'effet est le même; l'interdiction s'applique donc à toute publication des noms des individus contre lesquels une peine a été prononcée. Les dispositions législatives précises dans lesquelles l'interdiction est énoncée sont l'article 5 du Code pénal, qui prévoit un éventail de peines principales et complémentaires, et le Code de la presse. Comme M. Ennaceur ne s'attendait pas à ce qu'une telle importance soit accordée à la mesure en question, il ne dispose pas des moyens qui seraient nécessaires pour fournir les noms des individus visés.

33. Le PRESIDENT invite la délégation tunisienne à répondre aux questions qui sont posées dans la section II de la liste des points à traiter, qui se lit comme suit :

"II. Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14)

- a) La peine de mort a-t-elle été prononcée et exécutée depuis la présentation du rapport et pour quels crimes ? A-t-on pris des mesures pour appliquer les recommandations de la Commission chargée de réviser le droit pénal visant à réduire le nombre d'infractions actuellement passibles de la peine de mort, recommandations évoquées durant l'examen du troisième rapport périodique ? (Voir par. 19 du document CCPR/C/SR.991 et par. 77 à 83 du rapport).
- b) Au sujet des paragraphes 92 à 99 du rapport, veuillez commenter les dispositions envisagées pour prévenir la répétition des actes de torture ou des mauvais traitements infligés aux personnes privées de leur liberté. Comment les autorités ont-elles réagi aux allégations faisant état de telles pratiques ?
- c) Veuillez donner des informations sur l'application dans la pratique de la règle de la détention préventive maximale de 10 jours et du droit à l'examen médical des personnes privées de leur liberté prévus dans la loi No 87-70 mentionnée aux paragraphes 109 et 110 du rapport.
- d) Veuillez donner des informations sur les dispositions relatives à la détention au secret.
- e) Envisage-t-on la promulgation d'une loi permettant de faire appel contre les jugements des tribunaux militaires, sachant, en particulier, que la compétence de ces tribunaux peut s'étendre aux civils ? Y a-t-il des recours pour les personnes qui estiment que les droits qui leur sont garantis par le Pacte ont été violés par le jugement d'un tribunal militaire ? (Voir par. 161 et 163 du rapport)".

34. M. ENNACEUR (Tunisie) déclare que, même si le pays a connu une période difficile à la fin de l'année 1991 et en 1992, le Président n'a pas proclamé l'état d'urgence comme il en avait la possibilité en vertu de l'article 46 de la Constitution. Toutes les allégations d'abus ont fait l'objet d'une enquête et les résultats ont été publiés dans un rapport qui a été communiqué au Centre pour les droits de l'homme. Des mesures judiciaires et administratives ont été prises contre les responsables de ces excès.

35. La durée maximale de la détention préventive a maintenant été réduite à 10 jours. M. Ennaceur cite le paragraphe 110 du rapport, où est exposée la procédure que doivent suivre pour l'établissement des procès-verbaux les officiers de police judiciaire. Pendant la garde à vue ou à l'expiration de celle-ci, la personne détenue ou un membre de sa famille ou son avocat peuvent demander un examen médical. On se propose de modifier le Code de procédure pénale afin d'y ajouter une garantie complémentaire concernant la garde à vue, à savoir l'obligation d'informer immédiatement et automatiquement la famille de toute personne qui est placée en garde à vue. La détention au secret n'existe pas en Tunisie.

36. Les statistiques concernant les exécutions capitales des dernières années figurent au paragraphe 84 du rapport. Il convient de noter que la peine de mort n'est appliquée que dans des cas exceptionnels. Selon le représentant de la Tunisie, aucune modification n'a été apportée à la liste des actes criminels passibles de la peine de mort depuis l'examen, par le Comité, du troisième rapport périodique de la Tunisie (CCPR/C/52/Add.5).

37. Répondant à la question b), M. Ennaceur souligne que toutes les allégations de mauvais traitements font systématiquement l'objet d'une enquête et que lorsqu'il a été établi que des abus d'autorité avaient eu lieu, les responsables ont été dûment punis. En ce qui concerne la question c), le représentant rappelle les renseignements qui figurent dans les paragraphes 109 et 110 du rapport, en ajoutant que l'examen médical dont il est fait mention dans la dernière phrase du paragraphe 110 peut être demandé non seulement par le détenu lui-même mais aussi par sa famille ou son avocat. Comme il a déjà été indiqué, la question de l'obligation de donner immédiatement des renseignements aux familles des personnes détenues est présentement à l'examen. Pour ce qui est du point d), le représentant répète que la détention au secret n'existe pas en Tunisie. Enfin, en réponse à la question e), il fait observer que les tribunaux militaires, qui ne sont pas des tribunaux spéciaux, sont compétents pour juger les civils dans des cas tels que ceux qui se sont produits en 1992, où des civils étaient impliqués en même temps que des militaires. Quant aux pourvois contre le jugement d'un tribunal militaire, il indique que ces jugements peuvent être attaqués par la voie d'un pourvoi devant la Cour de cassation, et que les décisions de la Chambre d'accusation peuvent également faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

38. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser d'autres questions oralement à la délégation tunisienne.

39. Mme HIGGINS, évoquant les paragraphes 161 à 163 du rapport, se déclare encore préoccupée par le fait que des civils sont jugés par des tribunaux militaires. En ce qui concerne la question des recours contre les jugements des tribunaux militaires, elle fait une distinction entre pourvoi en cassation, qui porte normalement sur l'équité du procès, et un appel en vue de faire examiner la condamnation au sens du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. D'autres éclaircissements seraient utiles au sujet des recours dont disposent les individus condamnés par un tribunal militaire.

40. M. WENNERGREN déclare qu'il faudrait également établir une distinction entre le devoir, pour les tribunaux, de rendre publics les noms de tous les individus détenus et le droit, pour la presse, de divulguer ces noms. Il est vrai qu'en Suède ce droit est assujéti à certaines restrictions, mais cela ne signifie pas que les tribunaux suédois puissent légitimement, en aucun cas, taire les noms des personnes qui sont traduites en justice. M. Wennergren souhaite recevoir de plus amples renseignements sur la manière dont ces questions sont réglées en Tunisie. Deuxièmement, se référant aux renseignements fournis par Amnesty International, il fait observer que, dans un certain nombre de cas, des peines ont, semble-t-il, été prononcées pour diverses infractions sur la base d'aveux arrachés par la torture. Il semble que, dans ces cas-là, les tribunaux n'ont pas tenu compte du fait que les accusés avaient affirmé être victimes de torture et les ont déclarés coupables sans que des aveux aient été faits devant le tribunal. M. Wennergren demande plus de précisions à ce sujet.

41. M. AGUILAR URBINA fait siennes les observations de M. Wennergren. Selon Amnesty International, de nombreuses allégations de mauvais traitements graves ou de torture n'ont fait l'objet d'aucun examen et aucune enquête indépendante n'a été menée dans des cas de décès qui ont eu lieu durant la garde à vue. Les familles n'ont pas été informées de la manière dont la personne est morte; on leur a seulement dit qu'il fallait enterrer le corps aussi rapidement que possible. Dans un cas, un détenu subissant un interrogatoire serait mort après s'être jeté de la fenêtre d'un troisième étage. Un tel interrogatoire est sûrement suspect. Pour ce qui est du devoir, pour les tribunaux, de rendre publics les noms des personnes qui sont traduites en justice, M. Aguilar Urbina estime que, si, indéniablement, il importe de protéger les intérêts des personnes qui cherchent à se réintégrer dans la société, il est tout aussi important de protéger la sécurité des personnes gardées à vue.

42. Mme EVATT déclare que l'affirmation de la délégation tunisienne selon laquelle toutes les allégations de torture font dûment l'objet d'une enquête est en contradiction avec les renseignements que le Comité détient d'autres sources. Tout en louant le Gouvernement tunisien de ses efforts jusqu'à maintenant, elle est d'avis qu'il faut faire beaucoup plus à tous les niveaux pour empêcher la torture et les décès en détention. A titre d'exemple d'un cas où la règle des 10 jours n'a pas été appliquée, elle cite le cas d'un dirigeant étudiant dont la détention a été annoncée par le Ministre de l'intérieur lors d'une conférence de presse tenue le 22 mai 1991 mais dont la date de détention officielle, selon les dossiers de la police, est le 11 juillet - presque deux mois plus tard. Dans un autre cas où un détenu a été tellement torturé qu'il était incapable d'entrer sans aide dans la salle d'audience afin d'assister à l'audition de son appel, le juge n'a cependant pas ordonné l'ouverture d'une enquête sur ses allégations de mauvais traitements. Il ne s'agit que de deux cas parmi de nombreux autres et de toute évidence une application de la loi beaucoup plus stricte s'impose surtout si l'on veut encourager les témoignages de ceux qui ont assisté à des abus policiers - en d'autres termes, les codétenus. Les deux questions précises que Mme Evatt souhaite poser à la délégation tunisienne sont les suivantes : a) la torture est-elle en soi une infraction criminelle ? et b) les aveux obtenus sous la torture sont-ils automatiquement exclus des preuves à charge ?

43. M. BRUNI CELLI, constatant avec satisfaction que le Gouvernement tunisien étudie la possibilité de devenir partie au premier Protocole facultatif, exprime l'espoir qu'il songera aussi à adhérer au deuxième Protocole facultatif, qui vise l'abolition de la peine de mort. Le grand nombre d'infractions passibles de la peine de mort en Tunisie est préoccupant. Il n'y a rien, dans les paragraphes 77 à 88 du rapport, qui révèle l'existence d'une politique systématique prévoyant que l'on doit enquêter sur les plaintes concernant des violations du droit à la vie. Selon des renseignements fournis par Amnesty International, dans au moins cinq cas précis, des personnes, autres que des condamnés à mort, sont décédées alors qu'elles se trouvaient sous la responsabilité d'agents de l'Etat sans qu'une autopsie soit pratiquée et sans que des informations précises aient été données aux familles au sujet de la cause de la mort. M. Bruni Celli demande à la délégation tunisienne de présenter des observations sur ces affaires et de donner des précisions supplémentaires sur la situation en ce qui concerne le droit à la vie dans les prisons tunisiennes.

44. M. EL SHAFEI, souscrivant aux déclarations de Mme Higgins, demande de plus amples renseignements sur ce qui est dit dans le paragraphe 163 du rapport, selon laquelle il n'est pas possible de faire appel des jugements du tribunal militaire.

45. M. MAVROMMATIS, se référant à des renseignements fournis par le Département d'Etat des Etats-Unis en ce qui concerne des cas de mauvais traitements infligés à des détenus, notamment des islamistes et des extrémistes de gauche, ainsi que d'aveux arrachés sous la torture, demande si la délégation tunisienne peut citer un cas où de telles allégations ont été acceptées par les tribunaux, et indiquer quelles mesures ont été prises. Egalement préoccupant est le cas des femmes appartenant à la famille de fondamentalistes ou de communistes qui, selon Amnesty International, font l'objet de harcèlement sexuel ou de tortures. Il faut aussi s'inquiéter de la pratique, dont certains orateurs précédents ont déjà fait mention, qui consiste à détenir des personnes pendant quelque temps sans que ce fait soit enregistré dans les dossiers de la police. Le Gouvernement tunisien a sans aucun doute pris des mesures face à ces problèmes, mais il doit aller encore plus loin en rendant absolument obligatoire que les noms des personnes détenues soient divulgués et que leurs familles soient informées du lieu de leur détention. M. Mavrommatis est d'avis qu'il serait dans le meilleur intérêt de la Tunisie qu'elle réponde à toutes les questions qui sont posées dans le rapport du Département d'Etat.

46. M. DIMITRIJEVIC partage plusieurs des préoccupations exprimées par les orateurs précédents, notamment en ce qui concerne la définition juridique de la torture en droit tunisien et les règles en matière de preuve lorsqu'il s'agit d'aveux obtenus au moyen de la torture. Il est également troublé par les nombreux cas, rapportés par des ONG, où les forces policières ont utilisé leur pouvoir d'arrestation pour harceler des individus et ont falsifié des détails concernant la durée de détention de manière à préserver un semblant de légalité; il aimerait savoir si des mesures efficaces ont été prises pour améliorer la discipline dans la police et contenir de tels abus.

47. Pour ce qui est de l'indépendance de la profession juridique, M. Dimitrijevic note que, dans certains pays, les avocats qui représentent des personnes accusées d'infractions politiques sont souvent considérés comme suspects par les autorités et subissent parfois une discrimination. Les avocats de la défense en Tunisie sont-ils à l'abri de tels moyens de pression ?

48. M. BAN fait observer que le but du Comité, en posant ses questions, est d'aider les autorités tunisiennes à améliorer, dans le domaine des droits de l'homme, un bilan satisfaisant dans l'ensemble qui doit être vu dans le contexte d'une d'une évolution sociale positive à bien des égards, comme par exemple l'augmentation de l'espérance de vie et la diminution de la mortalité infantile dont il est fait mention dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.46).

49. Au sujet de l'application de la peine de mort, M. Ban note le grand nombre d'infractions qui en est passible. Il estime que le droit tunisien, en prévoyant la peine de mort pour des actes criminels tels que la trahison en temps de paix ou des actes de violence commis au tribunal contre des magistrats, est indûment sévère.

50. En ce qui concerne les décès en cours de détention dans des circonstances suspectes, M. Ban aimerait savoir si une autopsie est obligatoire dans de tels cas. Une telle obligation est essentielle dans un pays régi par le droit, mais elle ne semble pas exister en Tunisie.

51. Evoquant, en dernier lieu, les dispositions prévoyant la réduction de la durée de détention qui sont exposées dans les paragraphes 114 à 116 du rapport, M. Ban demande si la loi en question a été promulguée ou si elle est encore en suspens.

52. M. ENNACEUR (Tunisie) déclare que le Gouvernement tunisien accueille favorablement la possibilité de tenir un dialogue constructif avec le Comité, et qu'il examinera attentivement les avis exprimés par ses membres.

53. Au sujet des questions concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, le rôle des tribunaux militaires et les possibilités d'appel, le représentant de la Tunisie souligne que le système judiciaire tunisien est indépendant en droit et en fait et qu'il n'est pas assujéti à des pressions du pouvoir exécutif. Seuls les magistrats du Parquet sont subordonnés au Ministère de la justice; les autres membres de l'appareil judiciaire sont indépendants. Les magistrats ont leur propre association, qui détient un pouvoir considérable et défend vigoureusement sa propre indépendance. Les avocats peuvent pratiquer leur profession sans entraves et jouissent d'une indépendance totale. Leur propre association professionnelle donne beaucoup d'importance aux droits de l'homme. Les dispositions du Pacte peuvent être, et sont souvent, invoquées par les avocats durant les procès, fait qui a été noté par la Fédération internationale des droits de l'homme dans ses rapports. De nombreux membres de la profession juridique sont membres actifs de diverses organisations politiques et organisations de défense des libertés civiles. L'indépendance du pouvoir judiciaire est démontrée par le fait qu'aucun des individus qui ont été jugés en 1992 pour avoir essayé de renverser le gouvernement n'a été condamné à mort, même si le Procureur général l'avait demandé, et un grand nombre d'observateurs ont estimé que les peines prononcées dans ces procès étaient beaucoup plus clémentes que prévu, vu la gravité des infractions.

54. Le droit d'appel est reconnu en droit et en pratique. Qu'il s'agisse des tribunaux militaires ou civils, il peut être interjeté appel à la fois au stade préparatoire et après le prononcé de la peine, conformément à la pratique juridique française sur laquelle le système tunisien est en grande partie fondé.

55. En réponse aux questions sur la torture, le représentant de la Tunisie confirme qu'il s'agit d'une effraction sanctionnée par les articles 218 et 219 du Code pénal. Tout agent de l'Etat déclaré coupable d'avoir violé l'intégrité physique d'un détenu est passible d'un minimum de cinq ans d'emprisonnement. Les aveux obtenus au moyen de la torture ne sont pas admis par les tribunaux.

56. Pour ce qui est du décès de détenus dans des circonstances suspectes, le représentant de la Tunisie déclare qu'une autopsie est toujours obligatoire dans de tels cas et que parfois, lorsqu'il existait des doutes au sujet des résultats de l'enquête initiale, d'autres autopsies ont été pratiquées par des experts en médecine légale de l'étranger. Tout agent de l'Etat jugé responsable de la mort d'une personne en détention est poursuivi et puni

conformément à la loi. Une enquête judiciaire et une autopsie sont obligatoires dans tous les cas d'homicide et il est possible de contester les conclusions d'une telle enquête et de mener une deuxième enquête si cela est estimé nécessaire. Le Gouvernement tunisien s'engage pleinement à mettre en oeuvre les dispositions du Pacte de manière cohérente et efficace afin d'éviter qu'elles soient violées. Le représentant de la Tunisie fait observer qu'aucune allégation de torture systématique ne figure dans le rapport du Département d'Etat et qu'aucune démarche n'a été entreprise au titre de l'article 41 du Pacte en vue de présenter une communication en ce sens, alors que la Tunisie a déclaré reconnaître la compétence du Comité à cette fin. Les allégations de violation systématique des droits de l'homme présentées à d'autres organismes de défense des droits de l'homme n'ont pas été retenues.

57. Pour ce qui est des questions sur les délais fixés pour la détention, le représentant de la Tunisie fait observer que la durée maximale de la détention préventive a été réduite à six mois mais qu'elle peut durer jusqu'à 14 mois en cas de crime et neuf mois en cas de délit.

58. Répondant à la question concernant la publication des décisions judiciaires et les noms des délinquants, le représentant indique qu'on peut se procurer librement les décisions judiciaires, que les audiences sont publiques et que la presse y assiste. Le fait de divulguer seulement les initiales des délinquants et non pas leur nom au complet est conforme à la procédure suivie dans certains autres pays.

La séance est levée à 17 h 55.
